



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE LA PRETIERE

Protection du Champ captant « nouveau puits et ancien puits »

ARRETE N° 25 - 2018 - 01 - 18 - 002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté n° 90/DADUE/3B/n° 5822 du 7 novembre 1990 relatif à la protection du captage sis au Champ de Latey ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs de juillet 2004 ;

VU la délibération de la commune de la Prétière du 11 février 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 10 au 24 mai 2017 inclus ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 novembre 2017 ;

VU le document du 29 novembre 2017 produit par le maire de la commune de la Prétière exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages « ancien puits » et « nouveau puits » situés sur la commune de La Prétière.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages considérés ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;

- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement est effectué par deux ouvrages de captages, dénommés « ancien puits » et « nouveau puits », implantés au sud-ouest de la commune conformément aux annexes du présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 18 500m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Article 3.1. Captage « ancien puits »

L'ouvrage de captage « ancien puits » est situé sur la parcelle 33 section ZB de la commune de LA PRETIERE.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 971 464 / Y 6 710 869 / Z 293 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04742X0078/P

Article 3.2. Captage « nouveau puits »

L'ouvrage de captage « nouveau puits » est situé sur la parcelle 101 section ZB de la commune de LA PRETIERE.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 971 364 / Y 6 710 870 / Z 293 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04742X0073/P1

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Captage « ancien puits » :

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle n° 33 section ZB sur la commune de La Prétière.

La parcelle est propriété de la commune qui doit la clôturer.

Captage « nouveau puits » :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 101 section ZB sur la commune de La Prétière.

Une parcelle unique est créée afin de supporter les servitudes spécifiques au PPI.
La parcelle est propriété de la commune qui doit la clôturer.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de La Prétière afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Installation d'une clôture adaptée au risque d'inondation (nouveau puits) ;
- Nettoyage de la zone par la coupe des arbres, sans dessouchage (nouveau puits) ;
- Etanchement des ouvrages de captages au regard des infiltrations.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée PPR

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de La Prétière.

Section ZB :

Parcelles n° 31p, 32p, 34p, 35p, 36p, 97, 98p, 99p, 100p, 101p, 102, 103, 104 et 122p.

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de cultures sont remises en herbe

③ Interdictions

- de rejet d'effluents domestiques, agricoles et industriels
- de stockages et des dépôts de matières, y compris de matières fermentescibles, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'exception de ceux effectués dans des bâtiments existants, spécifiquement prévus à cet effet
- d'épandage d'effluents liquides tels que lisiers, purins
- d'épandage de boues de station d'épuration
- d'utilisation de pesticides
- de réaliser des constructions
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- de travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol, et sans place à bois même provisoire
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou pour le pacage extensif des animaux.

Article 4-3 : Le Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la commune de La Prétière et prolonge le PPR.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux.

Section ZB : parcelles n° 37, 38, 93, 94, 95, 96, 98p, 99p, 100p, 150 et 152.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de La Prétière est autorisée à utiliser l'eau prélevée des captages en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanent permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribué

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de La Prétière a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au Préfet du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral peut être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de la Prétière en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de la Prétière en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Rosières sur barbèche, Peseux et Provenchère et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 29 novembre 2017 produit par le maire de La Prétière exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°90/DADUE/3B/n° 5822 du 7 novembre 1990 relatif à la protection du captage sis au Champ de Latey est abrogé.

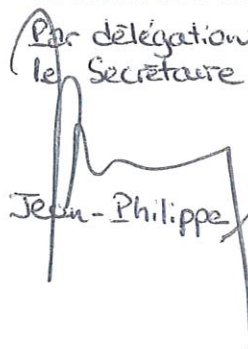
Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de de La Prétière.
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 JAN. 2018**

Le Préfet du Doubs,
(Par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON.

ANNEXE 1 : Plan de situation

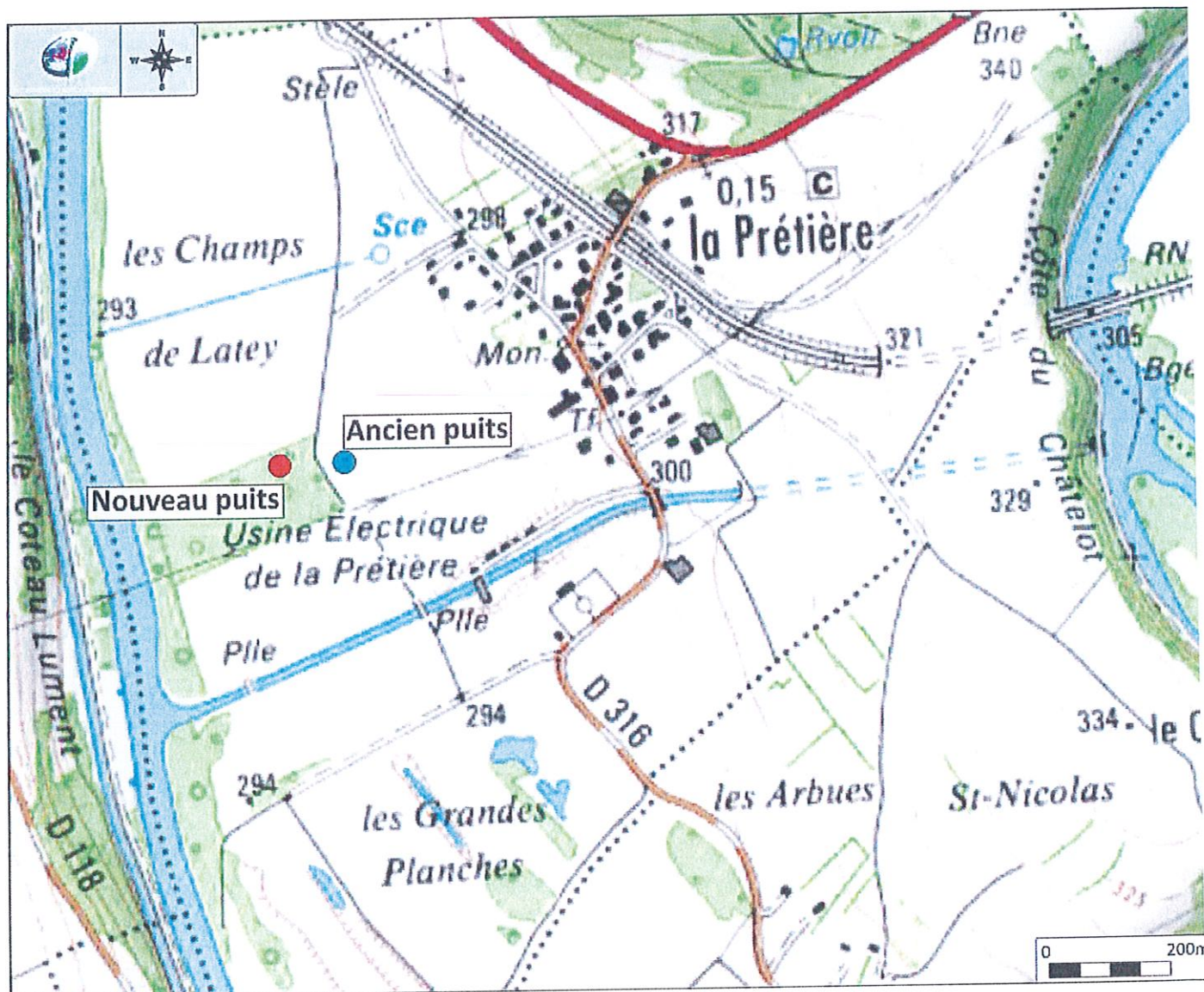
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 18/12/12

Le Chef de Bureau



C. TREILLE



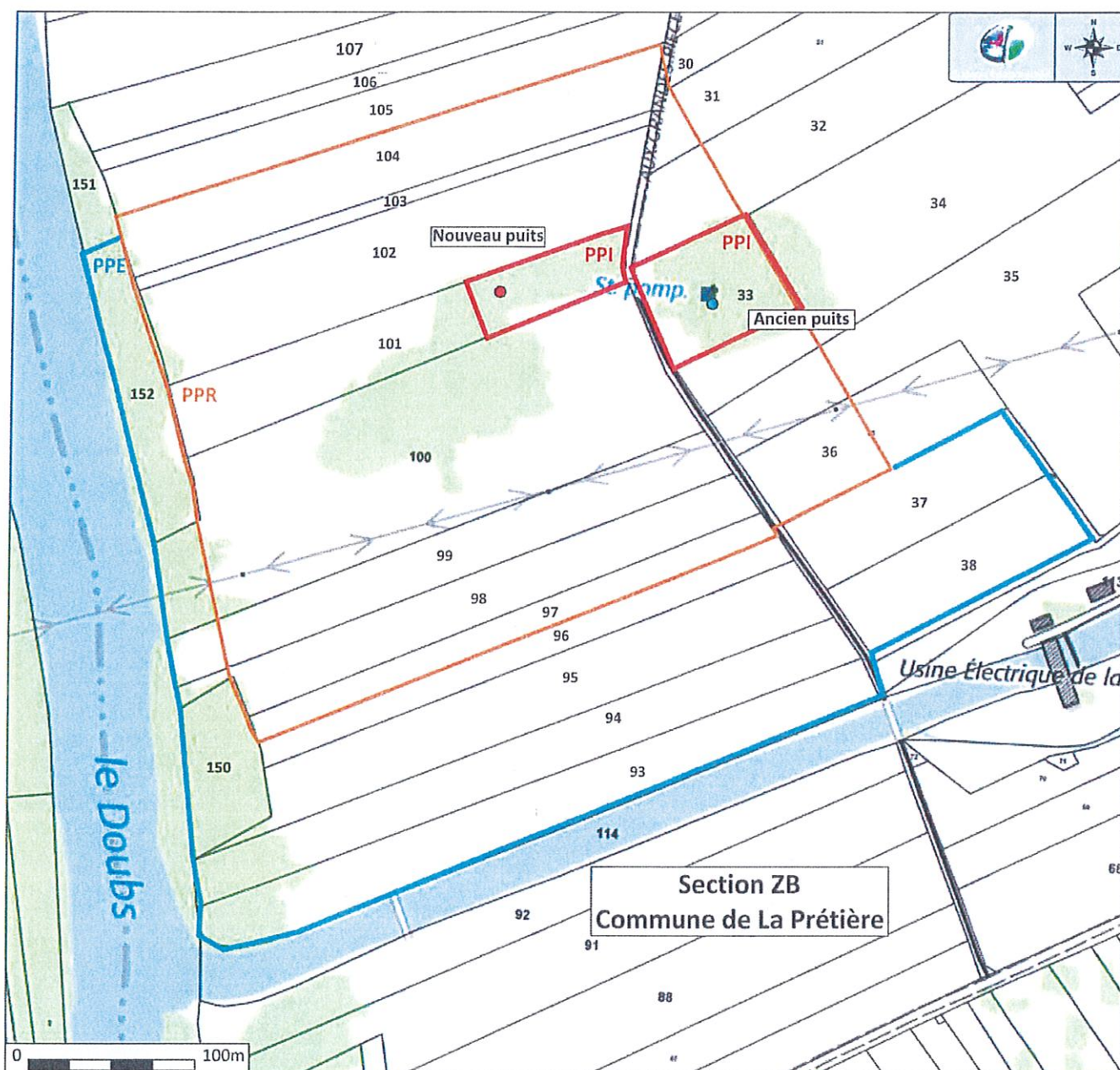
ANNEXE 2 : Plan parcellaire des périmètres

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 13/01/2018
Le Chef de Bureau



Cyril THEILLET



ANNEXE 3 : document justificatif de l'utilité publique

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 29/11/2017
Le Chef de Bureau

Cyril HETUET

LA PRÉTIÈRE



Courrier arrivé le :

- 4 DEC. 2017

ARS Franche-Comté
U.T.S.E. - N.F.C.

Mairie de LA PRÉTIÈRE 25250

=O=-

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection du puits Du « nouveau puits »**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du nouveau puits répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la **Commune de LA PRETIERE** soit aujourd'hui une population de près de **177 de personnes alimentées par le captage « nouveau puits »**.

C'est pourquoi la **Commune de LA PRETIERE** s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 29 Novembre 2017,

à LA PRETIERE.

Cachet et signature



Tél. 03 81 96 30 81 • Fax 03 81 92 04 55

~~Secrétariat ouvert lundi et mercredi de 18 h 30 à 19 h 30 et samedi de 10 h 30 à 11 h 30~~

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18/04/2018
Le Chef de Bureau

Cyril HEILLET

ANNEXE 4 : document parcellaire

Inventaire des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

commune	périmètre	section	Numéro de parcelle
La Prétière	immédiat	ZB	101p-33
	rapproché	ZB	31p-32p-34p-35p-36p- 97-98p-99p-100p-101p- 102-103-104-122p
	éloigné	ZB	37-38-93-94-95-96- 98p-99p-100p-150-152

p : parcelle pour partie